

Deuxième partie

Actes et débats de la table ronde à Paris

Bertrand Mathieu : Je suis particulièrement heureux que nous puissions nous retrouver au Conseil constitutionnel pour cette deuxième phase de nos échanges. Je crois que le format un peu inhabituel de cette rencontre est aussi un format intéressant puisque nous avons eu une première partie où il y a eu un certain nombre d'exposés avec quelques questions de la salle et nous avons à présent cette deuxième partie, sans salle c'est-à-dire sans public, mais qui je crois permettra d'avoir entre nous des échanges intéressants. Ce qui est essentiel, c'est que ces échanges puissent être diffusés, et que notamment, nous puissions avoir une publication de ces travaux.

Je voudrais rappeler que nous sommes dans le cadre d'un projet qui a été organisé, du côté français, avec l'aide de Campus France, et qui a été initié par le Professeur László Trócsányi et ses assistants qui participent à cet exercice et sont aujourd'hui présents à cette table ronde. J'ai été très heureux moi-même d'être associé à ce projet.

Je crois qu'il est – et j'y reviendrai un peu dans la synthèse de ce qui a été dit du côté français en novembre dernier à Szeged – extrêmement intéressant, parce que c'est là où les questions sont les plus évidentes que l'on arrive à mesurer un certain nombre d'évolutions.

La manière dont la Hongrie a conduit sa réforme constitutionnelle a suscité un certain nombre de réactions et de critiques d'instances européennes diverses. Dans les débats que nous avons, il ne s'agit aucunement de faire le procès du système constitutionnel hongrois mais d'essayer de voir quelles sont les logiques et quelles sont les compétences qui ont pu conduire à ce genre de critiques. Finalement, s'intéresser à la manière dont ces réactions se sont produites, implique, à mon avis, une réflexion sur deux aspects de la question :

Premièrement, il faut s'interroger sur la façon dont sont réparties ces compétences, puisque, de mon point de vue, un organe ne peut critiquer que s'il a la compétence pour le faire. Cela nous conduit également à nous interroger sur le point de savoir sur le fondement de quels titres de compétences ces critiques ont pu être faites. Le deuxième aspect porte aussi sur le fondement et la légitimité des organes qui ont pu prononcer ces critiques.

Par ailleurs, je crois qu'au-delà de la question des critiques, il y a une question de fond, qui se pose de manière cruciale dans ces rapports entre certains organes européens et la Hongrie, qui est une question qui intéresse finalement les rapports entre les Europe et l'ensemble des pays : c'est le problème de la distinction de ce qui relève des valeurs communes européennes et de ce qui relève des valeurs nationales. Si cette question intéresse la Hongrie, je crois qu'il faut prendre le problème hongrois comme un point de départ, tout simplement parce qu'il donne l'occasion d'en discuter, mais je ne crois absolument pas que ce soit un problème propre à la Hongrie.

On s'aperçoit bien que ce problème s'est posé dans des termes différents concernant un certain nombre de pays, notamment en ce qui concerne de ce point de vue la Convention européenne des droits de l'homme. Quand je dis Convention européenne des droits de l'homme, je ferais mieux de dire « Cour européenne des droits de l'homme », parce qu'en fait, dans ce système, le texte a beaucoup moins d'importance que la jurisprudence à partir du moment où il existe une jurisprudence extrêmement créative. Le problème, on le voit bien, c'est qu'il y a des grincements entre cette Cour et les États. Cela s'est notamment illustré, par exemple, avec la Grande-Bretagne qui a résisté sur la question du droit de vote des détenus. La question aurait pu aussi se poser – mais ça s'est arrangé – avec l'Italie et l'affaire des crucifix dans les salles de classe. La question aurait pu également se poser avec la France à propos de l'interdiction du voile intégral. Je ne prends là que des exemples.

On voit bien que nous sommes ici, en partie, dans des rapports de force. Il est évident que la Cour européenne des droits de l'homme ne peut développer une jurisprudence qu'à partir du moment où elle a un relais dans les juridictions nationales et elle est obligée de se montrer plus réservée si elle sent que, nationalement, il risque d'y avoir une réaction très forte. Tout cela étant aussi dans des rapports de force puisque – ce n'est peut-être pas très correct de le dire, mais je l'assume – il est bien évident que la Cour européenne réagit aussi dans des problèmes de rapports de force : il est probable qu'elle se montrerait moins exigeante vis-à-vis de la Russie que vis-à-vis d'autres pays à partir du moment où si la Russie dit non, ses moyens d'action sont plus limités.

Voilà le contexte dans lequel nous nous trouvons. Et je crois que cela conduit à des évolutions parce que la Cour européenne des droits de

l'homme développe, elle-même, l'idée d'une subsidiarité. Et à partir du moment où elle développe cette idée d'une subsidiarité, la question devient extrêmement intéressante, car l'on retourne immédiatement à un problème de compétence : subsidiarité veut bien dire qu'il y a des questions qui vont relever de la compétence des États.

Pardonnez-moi cette pré-introduction, peut-être un peu longue, mais c'est aussi pour resituer le cadre de nos débats. Considérez cela si vous le voulez bien comme des propos liminaires. J'en arrive donc à la synthèse des interventions françaises. Je ne citerai que rapidement les trois auteurs sur la base desquels je reprends cette synthèse rapide, en espérant qu'ils puissent y retrouver quelques éléments de leurs développements. Il s'agit des interventions de Marie-Odile Peyroux-Sissoko, de Marc Guerrini et de la mienne.